

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six septembre à dix-neuf heures trente, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pithiverais Gâtinais, dûment convoqués le dix-neuf septembre deux mille dix-sept, se sont réunis à Boësses, sous la Présidence de Mme Dauvilliers Delmira.

Nombre de conseillers

En exercice : 58

Présents : 48

Votants : 55

Étaient présents : M. Barrier, M. Beaudeau, M. Bercher, M. Berthelot, Mme Berthelot, Mme Bison, M. Bougréau, M. Catinat, M. Chanclud, Mme Chantereau, M. Citron, Mme Couillaut, Mme Dauvilliers, M. Deserville, Mme Durand, M. Fernandes, Mme Féry, M. Gainville, M. Gaucher, M. Gaurat, M. Gillet, M. Girard, Mme Guesdon, Mme Herblot, Mme Legal, M. Léotard (*suppléant de M. Jové, Echilleuses*), Mme Lévy, Mme Longchamp, M. Lutton, M. Mangeant, M. Moisy, Mme Montebrun, Mme Pasquet, Mme Pasquiel, Mme Pelhate, M. Petiot, M. Petit, Mme Ponotchevny, Mme Pouillart, M. Renucci, M. Richard, M. Rousseau, M. Roux, M. Saint, Mme Sonatore, M. Sureau, M. Thion, M. Touraine.

Étaient absents : M. Brichard, M. Colin, Mme Malé.

Pouvoirs : M. Cantournet-Altayrac à Mme Pelhate, Mme Chesnoy à M. Beaudeau, M. Delys à M. Touraine, M. Desbois à Mme Chantereau, Mme Fautrat à M. Gaucher, M. Gaultier à Mme Le Gal, M. Nauleau à M. Renucci.

Claudine Ponotchevny a été élue secrétaire de séance.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L. 5211-1 et L.2121-7 du Code général des collectivités publiques.

réf : 2018/150 – Détermination de la taxe de séjour applicable à compter du 1^{er} janvier 2019

Le Conseil communautaire, Vu

- l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,
- l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
- l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
- l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
- les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,
- le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
- le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,
- la délibération n° 59-2016 du 21 septembre 2016 modifiée par celle n° 59-a-2016 du 3 octobre 2016 (CC Terres Puisseautines), n° 2016-68 du 22 septembre 2016 modifiée par celle n° 2016-92 du 17 novembre 2016 (CC Beaunois), n° 16-09-TOUR-01 du 15 septembre 2016 modifiée par celle n° 16-11-TOUR-01 du 10 novembre 2016 (CN Le Malesherbois),
- La délibération n° 17- 09-FIN-04 de la Commune Nouvelle Le Malesherbois « acceptant la substitution de la Communauté de Communes dans la perception de la taxe de séjour »,
- La délibération n°2017/187 portant « Modification de la grille tarifaire de la taxe de séjour et application à l'ensemble du territoire communautaire »,
- Le projet de délibération proposé par l'EPIC,
- l'avis favorable de la Commission « Culture, Sport, Tourisme et Patrimoine » en date du 27 août 2018 ;

Considérant

- les modifications apportées par la loi de finances rectificatives 2017,
- que suite à ces modifications il convient de redéterminer les modalités et les tarifs de la taxe de séjour applicable sur le territoire de la CCPG ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DETERMINE** les modalités et les tarifs de la taxe de séjour, applicable de la façon suivante :

Article 1 :

La communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2019

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Villages de vacances
- Ports de plaisance

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux dans la commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année en cours pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.75 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.50 €

Article 5 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (soit 4.00€) ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2.30€). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin
- 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Beaune-la-Rolande le 26 septembre 2018

La Présidente,
Delmira DAUVILLIERS



Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la sous-préfecture de Pithiviers le 1^{er} octobre 2018 et de sa publication légale le 1^{er} octobre 2018.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.